

S O M M A I R E

2

- Editorial

3

LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

- Commission européenne : une directive en vue de garantir que les réseaux de télécommunications et les réseaux cablés de télévision, appartenant à un seul et même opérateur, constituent des entités juridiques distinctes
- Allemagne : de la responsabilité du fait d'un article publié sur l'internet à l'issue d'un concours

4

- Autriche : la Cour suprême tranche contre la mainmise sur les noms de domaines
- France : projet de loi sur la société de l'information

CONSEIL DE L'EUROPE

- Cour européenne des Droits de l'Homme : treize arrêts sur la liberté d'expression et d'information (8 juillet 1999)

5

UNION EUROPÉENNE

- Commission européenne : procédure formelle contre la France pour le financement des entreprises publiques de radiodiffusion

6

NATIONAL

JURISPRUDENCE

- Royaume-Uni : décision de justice dans la bataille télévisuelle pour les droits de retransmission du football
- Belgique : TVI condamné à payer des montants provisoires à la Sabam

7

- France : protection d'un annuaire téléphonique par le droit *sui generis* accordé aux producteurs de bases de données

LÉGISLATION

- Allemagne : nouvelle loi régionale du Bade-Wurtemberg sur les médias et réglementation sur le *must-carry*

8

- Italie : intégration du plan d'attribution des fréquences de la télévision
- Fédération de Russie : nouvelle réglementation relative à l'attribution d'autorisations de radiodiffusion par voie de concours

9

- Autriche : nouvelle réglementation pour l'encaissement de la redevance audiovisuelle
- République slovaque : modification de la législation relative à la radiodiffusion et à la télédiffusion
- Espagne : approbation de nouvelles dispositions relatives à la radiodiffusion audionumérique

10

- Autriche : adoption de la loi sur la protection des données 2000, de la loi sur les ventes à distance et de la loi sur la signature électronique

DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

- Italie : prochaine arrivée d'un décodeur commun pour la télévision à péage

11

- Royaume-Uni : le gouvernement propose une redevance supplémentaire au titre du numérique pour financer la BBC
- Pays-Bas : projet de loi relative à la concession

12

- Bosnie-Herzégovine : le Haut Commissaire fixe le cadre juridique de la radiodiffusion de service public et dépénalise la calomnie et la diffamation
- Danemark/Finlande/Islande/Norvège/Suède : rapprochement des règles applicables à la publicité télévisuelle et radiophonique dans les pays nordiques
- Irlande : rapport sur la stratégie à adopter en faveur de l'industrie cinématographique et télévisuelle

13

- Allemagne : rapport gouvernemental sur la loi sur les services d'information et de communication (*Informations- und Kommunikationssdienstegesetz - luKDG*)

14

- Royaume-Uni : un nouveau projet de loi sur le commerce électronique bientôt devant le Parlement

NOUVELLES

- Conférence sur l'adjudication de fréquences de radiodiffusion

15

- Slovénie : redéfinition du statut de radiodiffuseur de service public
- République fédérale de Yougoslavie : nécessité d'une autorisation pour la prestation de services Internet

16

- Malte : controverse sur les conditions de licence pour les services Internet
- Publications
- Calendrier




EDITORIAL

Ce nouveau numéro d'IRIS marque la fin de la pause estivale. Depuis le mois de juillet, Francisco Javier Cabrera-Blázquez a rejoint notre équipe ; il sera des nôtres jusqu'à la fin du mois de novembre, en qualité de stagiaire. Il a suivi une formation de juriste en Espagne, complétée par un LL.M. en Allemagne.

Le numéro d'IRIS de septembre est largement consacré à une étude sur la " Mise aux enchères des fréquences audiovisuelles ", menée par un groupe de discussion mis en place par l'Observatoire et notre institut partenaire, l'IViR (en coopération avec l'ITeR). Si la mise aux enchères des fréquences n'est pas encore un thème très souvent abordé, il est appelé à devenir de plus en plus important. La Commission européenne a élaboré en ce sens, dans son Livre vert sur la politique en matière de fréquences des concepts fondamentaux sur le spectre des fréquences en tant que bien économique et facteurs d'emploi. Le groupe de discussion, dans lequel la Commission européenne était également représentée, souhaitait favoriser les échanges d'expériences en matière de mise aux enchères des fréquences avec l'ambition d'enrichir le débat. Pour savoir s'il y est parvenu, je vous invite à lire ce numéro d'IRIS ou à consulter le compte-rendu, plus détaillé, diffusé sur notre site web.

En conclusion, je souhaite rappeler la poursuite de la procédure menée par la Commission européenne sur le financement de la radiodiffusion publique.

Susanne Nikoltchev
Coordinatrice IRIS

Les documents de référence, en gras et signalés par  sont disponibles dans la langue indiquée (code Iso) auprès de notre Service Documents. Indiquez nous par écrit de préférence les documents souhaités, nous vous ferons parvenir le formulaire de commande nécessaire à leur obtention.

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

Rédaction : IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 (0)388144400, Fax : +33 (0)388144419, E-mail : obs@obs.coe.int, URL <http://www.obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs** : Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School*, (USA) – Vincenzo Cardarelli, Direction Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Wolfgang Cloß, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie) • **Conseillers du comité de rédaction** : Bertrand Delcros, Victoires Éditions – Martina Renner, *Nomos Verlagsgesellschaft* • **Ont collaboré à ce numéro** : Dusan Babić, *Independent Media Commission*, Sarajevo (Bosnie-Herzégovine) – Marina Benassi, *Van der Steenhoven - attorneys-at-law*, Amsterdam (Pays-Bas) – Amélie Blocman, L'Égipresse, Paris (France) – Maja Cappello, *Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Italie) – Sari Galapo, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Sjoerd van Geffen, *Mediaforum* (Pays-Bas) – Matjaž Gerl, Conseil slovène de la radiodiffusion et de la télédiffusion, Ljubljana (Slovénie) – Jarmila Grubárová, Conseil de la radiodiffusion et Conseil de la télédiffusion de la République slovaque (République slovaque) – Albrecht Haller, Bruckhaus Westrick Heller Löber et Université de Vienne (Autriche) – Annemiek de Kroon, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Peter Marx, *Marx, Van Ransst, Vermeersch & Partner*, Bruxelles (Belgique) – Roberto Mastroianni, Cour de justice des Communautés européennes (Luxembourg) – Tobias Niehl, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Alberto Pérez Gómez, *Dirección Audiovisual, Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones*, Madrid (Espagne) – Tony Prosser, *IMPS*, Faculté de droit de l'Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Marina Savintseva, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie) – Klaus J. Schmitz, *Muscat Azzopardi, Spiteri & Associates*, (Malte) – Wolfram Schnur, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Stefaan Verhulst, *PCMLP*, Université d'Oxford (Royaume-Uni) – Charlotte Vier, L'Égipresse, Paris (France) – Dirk Voorhoof, Section Droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand (Belgique) – Miloš Živković, Faculté de Droit, Université de Belgrade (Yougoslavie).



Documentation : Edwige Seguenny • **Traductions** : Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Martine Müller – Katherine Parsons – Erwin Rohwer – Stella Traductions – Nathalie-Anne Sturlèse – Catherine Vacherat • **Corrections** : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Amélie Blocman, L'Égipresse, Paris – Francisco Javier Cabrera-Blázquez, Observatoire européen de l'audiovisuel – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Charlotte Vier, L'Égipresse, Paris • **Marketing** : Charlotte Vier • **Photocomposition** : Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme** : Thierry Courreau • **Editeur** : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication** : Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Edité par Victoires-Éditions, SARL au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF TTC par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF TTC. • Abonnement et vente : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 (0)153458915.

La société de l'information planétaire

Commission européenne : une directive en vue de garantir que les réseaux de télécommunications et les réseaux câblés de télévision, appartenant à un seul et même opérateur, constituent des entités juridiques distinctes

Le 23 juin 1999, la Commission européenne a adopté une directive amendant la directive 90/388/CEE (sur la concurrence sur le marché des services des télécommunications) en vue de veiller à ce que les réseaux de télécommunications et les réseaux câblés de télévision appartenant à un seul et même opérateur, constituent des entités juridiques distinctes.

La Commission européenne et le Parlement avaient estimé par le passé que la prestation conjointe de services des télécommunications et de télévision par câble par un même opérateur était constitutive d'une position initialement dominante et déséquilibrée au profit de ces opérateurs de télécommunications par rapport aux nouveaux venus. Ils estimaient dès lors qu'elle était constitutive d'une restriction au développement optimal du marché des télécommunications. De plus, l'attribution à une entreprise de télécommunications de droits spéciaux ou exclusifs pour la constitution ou l'exploitation de réseaux de télévision par câble, dans une zone géographique où elle bénéficie déjà d'une position dominante sur le marché des services utilisant l'infrastructure des télécommunications, n'est pas un facteur d'incitation à l'introduction d'améliorations. L'entreprise se trouve en effet dans une situation de conflit d'intérêts, car toute amélioration substantielle, soit de son réseau des télécommunications, soit de son réseau de télévisions par câble, pourrait entraîner une perte commerciale pour l'autre réseau. La propriété conjointe des deux réseaux conduit ces sociétés à différer l'introduction de nouveaux services de communications de pointe et constitue de ce fait un frein au progrès technique préjudiciable aux usagers. Aussi est-il souhaitable de séparer la propriété des deux réseaux en deux sociétés distinctes.

Il importe que les entreprises de télécommunications qui bénéficient d'une position dominante organisent leurs activités de télévision par câble de manière à permettre le contrôle de l'utilisation de leurs ressources et à s'assurer qu'elle n'est pas constitutive d'un abus de position dominante. Le souci de transparence impose que l'exploitation de ces réseaux soit le fait de personnes morales distinctes, pouvant être conjointement propriétaires. C'est là la raison de l'introduction de l'article 1 de la directive. Il remplace l'article 9 de la directive 90/388/EEC et dispose :

Chaque Etat membre doit s'assurer qu'aucune entreprise de télécommunications n'exploite son réseau de télévision par câble sous la même personnalité morale que celle qui exploite son réseau des télécommunications publiques lorsque cette entreprise :

- (a) est contrôlée par ce même Etat membre ou bénéficie de droits spéciaux ; et
- (b) dispose d'une position dominante sur une part substantielle du marché commun dans la prestation de services de réseaux des télécommunications publiques et de services de téléphonie vocale publique ; et
- (c) exploite un réseau de télévision par câble, constitué dans la même zone géographique et bénéficiant d'un droit spécial ou d'un droit d'exclusivité.

L'application de cette directive doit être réexaminée au plus tard le 31 décembre 2002. La directive est entrée en vigueur 20 jours après sa publication au Journal officiel le 10 juillet 1999. Les Etats membres doivent transmettre à la Commission les informations qui lui permettront de vérifier le respect de l'article 1, au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la directive.

Directive 1999/64/CE de la Commission du 23 juin 1999 modifiant la directive 90/388/CEE en vue de garantir que les réseaux des télécommunications et les réseaux câblés de télévision appartenant à un seul et même opérateur constituent des entités juridiques distinctes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), Journal officiel L 175, 10/07/1999 p. 0039 - 0042, sur http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/dat/1999/en_399L0064.html



Annemieke de Kroon
Institut de Droit de l'Information
Université d'Amsterdam

Allemagne : de la responsabilité du fait d'un article publié sur l'internet à l'issue d'un concours

Dans sa décision du 8 juillet 1999, le tribunal régional de Potsdam a rejeté la demande de mesure provisoire émanant d'un membre du comité régional de l'Union Démocrate Chrétienne (CDU) du Brandebourg, qui s'opposait à la publication d'un article sur le web.

La requête avait été déposée contre le Land de Brandebourg qui, dans le cadre d'une " action contre la violence, l'extrémisme de droite et la xénophobie ", avait imaginé un concours aux termes duquel des adolescents et de jeunes adultes étaient invités à s'exprimer sur les thèmes de la violence, de l'extrémisme de droite et de la xénophobie. Afin de diffuser les articles reçus, le Land avait créé une page sur l'internet, sans omettre de préciser qu'il se dégageait de toute responsabilité concernant les articles publiés, et que les contenus reflétaient l'opinion des participants au concours. La requérante s'était adressée au tribunal, afin qu'il interdise au Land de publier certains articles.

Le tribunal a rejeté sa requête et invoqué la jurisprudence de la Cour fédérale de justice en matière de responsabilité dans d'autres médias, appliquée au nouveau média qu'est l'internet. Selon la Cour fédérale de justice, la responsabilité du Land ne saurait être engagée dès lors qu'un forum d'opinions est ouvert et que le responsable de la publication prend ses distances par rapport aux opinions exprimées. Le tribunal a considéré que c'était le cas. De l'avis du tribunal, cette conclusion peut également s'appuyer sur l'art. 5 par. 3 de la loi sur les services télématiques (*Teledienstegesetzes* -TDG), qui stipule qu'un prestataire de services ne peut être tenu pour responsable des contenus auxquels il se contente de donner accès.

Dans une autre affaire, le tribunal régional de Hambourg avait également fondé sa décision sur la jurisprudence de la Cour fédérale de justice mais, contrairement au tribunal de Potsdam, il avait reconnu la responsabilité, au motif que l'exploitant de la page d'accueil incriminée ne se distanciat pas suffisamment des affirmations des tiers qu'il publiait.

Décision du Tribunal régional de Potsdam du 8 juillet 1999, Az. 3 O 317/99



Wolfram Schnur
Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)

Autriche : la Cour suprême tranche contre la mainmise sur les noms de domaines

Dans l'affaire jusline.com (voir IRIS 1998-6 : 5), après que la requérante eut omis, lors de la procédure de référé, d'alléguer et d'attester que la partie adverse avait agi avec une intention d'obstruction dès l'acquisition du nom de domaine controversé, la Cour suprême (*Oberste Gerichtshof - OGH*) a pu trancher en faveur de la requérante dans la procédure portant sur la demande initiale d'interdiction et d'effacement (procédure définitive), grâce à l'élargissement du fondement des faits. Les deux décisions relatives à l'affaire jusline sont les premiers cas où l'*OGH* traite le problème des noms de domaines. Lors de la procédure de référé, l'*OGH* avait rejeté la demande de la requérante qui tentait de faire valoir ses droits sur l'exclusivité de son nom (au motif que «JUSLINE» n'était devenu le slogan de la société qu'au cours de la procédure, et qu'en l'absence de notoriété commerciale attestée, la chaîne de signes composée de mots descriptifs «jusline» ne relève pas de la législation sur la protection du nom, ni de la réglementation sur la concurrence en matière de protection des marques déposées). En ce qui concerne l'atteinte aux bonnes mœurs alléguée par la requérante, la Cour suprême avait alors considéré que la mainmise sur les noms de domaines suppose une intention d'obstruction dès l'acquisition du nom de domaine controversé ; or la plaignante n'avait jamais fait état d'une telle intention d'obstruction. A présent, la requérante a pu prouver, au cours de la procédure définitive, que la défenderesse avait connaissance du service d'information proposé par la requérante à l'adresse <http://www.jusline.co.at/jusline> et qu'elle avait fait enregistrer le nom de domaine controversé dans la seule et unique intention d'entraver l'activité de la requérante et afin de procéder ultérieurement à une cession du domaine contre une compensation financière. Elle a agi dans le seul but de constituer un obstacle à l'accès de la requérante sur le marché, afin d'en tirer un gain financier lors de la suppression ultérieure de cet obstacle. Heureusement, la Cour suprême a jugé qu'une telle attitude constituait une obstruction caractérisée, contraire aux bonnes mœurs (§ 1 de la loi sur la concurrence déloyale).

Jugement de la Cour suprême de justice du 27 avril 1999, Aktenzeichen 4 Ob 105/99s.



Albrecht Haller
Université de Vienne

France : projet de loi sur la société de l'information

La démarche volontariste du gouvernement français en faveur des nouvelles technologies de l'information et de la communication (voir IRIS 1999-2 : 3) se confirme. Le Premier ministre, Lionel Jospin, a annoncé le 26 août dernier, lors de l'Université d'été de la communication à Hourtin, qu'un projet de loi sur la société de l'information serait présenté au parlement au début de l'an 2000. Selon le Premier ministre : «certaines décisions indispensables relèvent de la loi». C'est le cas par exemple de la liberté d'usage de la cryptologie pour assurer la confidentialité des communications. Il est également nécessaire d'adapter le cadre législatif français en matière de protection des consommateurs pour veiller à la transparence et à la sécurité des échanges sur l'internet. Prenant position sur la question de la régulation du réseau, le gouvernement estime que cette mission ne saurait, en raison de la nature même de l'internet, être confiée à une autorité administrative indépendante spécifique (Conseil supérieur de l'audiovisuel ou Autorité de régulation des télécommunications). Le gouvernement propose donc la mise en place d'un organisme qui associera, dans un but de concertation et de déontologie, acteurs privés et publics de l'internet.

Le second volet important du projet de loi annoncé concerne la protection des contenus et des droits des auteurs. Se disant fondamentalement attaché au régime du droit d'auteur, le Premier ministre n'exclut toutefois pas certaines adaptations ponctuelles. A cet effet, une réflexion est actuellement conduite par la ministre de la Culture et de la Communication sur la notion d'œuvre collective, le statut de la création salariée et les conditions de dévolution des droits dans un cadre contractuel. Les conclusions de cette concertation devraient être remises au Premier ministre d'ici la fin de l'année. D'autre part, la question du piratage des œuvres attire spécialement l'attention du gouvernement qui prône la mise en place de solutions techniques de protection contre la copie illicite et la contrefaçon.

En tout état de cause, un document d'orientation reprenant les grands choix que le gouvernement entend proposer au parlement sera rendu public et soumis, dès le mois d'octobre, à une large consultation.

Dans l'attente de ce vaste chantier législatif, trois textes importants sont d'ores et déjà en préparation. Tout d'abord, le projet de loi relatif à la signature électronique sera présenté lors du prochain Conseil des ministres. Ensuite, le projet de loi de transposition de la directive communautaire sur la protection des données personnelles, modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés devrait être transmis pour avis, dès le mois prochain, à la Commission nationale consultative des droits de l'homme et à celle de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Enfin, les conditions de la responsabilité des intermédiaires techniques de l'internet ainsi que les modalités de développement du numérique hertzien terrestre seront intégrés dans le projet de loi sur l'audiovisuel actuellement en discussion au parlement.

Discours du Premier ministre à l'Université d'été de la communication, 26 août 1999



Amélie Blocman
Légipresse

Conseil de l'Europe

Cour européenne des Droits de l'Homme : treize arrêts sur la liberté d'expression et d'information (8 juillet 1999)

Le 8 juillet 1999, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu ses verdicts dans treize affaires contre la Turquie concernant l'article 10 de la Convention. Dans onze affaires sur treize, la Cour a retenu des violations de la liberté d'expression telle que la garantit l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Toutes les affaires concernaient des plaignants qui avaient été mis en détention pour divers motifs pénaux dans le contexte de la propagande séparatiste contre la nation turque et l'intégrité territoriale de l'Etat, ou de

propagande (pro-kurde) contre l'indivisibilité de l'Etat et enfreignant la loi de prévention du terrorisme de 1991. Dans toutes ces affaires, la Cour européenne a réitéré les principes fondamentaux qui avaient guidé ses verdicts antérieurs sur l'article 10, selon lequel la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique (voir aussi IRIS 1999-6 : 3, 1999-2 : 4, 1998-10 : 4, 1998-9 : 3, 1998-7 : 4, 1998-4 : 3). La Cour a répété que l'article 10 de la Convention protège aussi les informations et les idées qui «offensent, choquent ou dérangent» et a rappelé que celui-ci laisse peu de place aux limitations du discours politique ou du débat public. Dans le même temps, les limites de la critique acceptable sont moins strictes lorsque le gouvernement est concerné que lorsqu'il s'agit d'un citoyen : dans une société démocratique, les actions ou les omissions du gouvernement doivent se soumettre à l'examen scrupuleux de l'opinion publique. D'après la Cour, la position dominante occupée par le gouvernement doit l'inciter à recourir le moins possible aux poursuites judiciaires, notamment lorsque d'autres moyens permettent de répondre aux attaques injustifiées et aux critiques de ses adversaires. Il incombe à la presse de diffuser des informations et des idées politiques, même si elles sèment la discorde, tandis que le public est en droit de recevoir ces informations et ces idées. Par ailleurs, la Cour a reconnu la compétence des autorités publiques en matière d'ordre public, même si les mesures prises interfèrent avec la liberté d'expression, dans des situations d'incitation à la violence contre des personnes, des fonctionnaires de l'Etat ou une portion de population. L'accent a également été mis sur le fait que les devoirs et les responsabilités des professionnels des médias dans l'exercice de la liberté d'expression acquièrent une signification spéciale dans des situations de conflit et de tension et qu'une attention particulière est requise lorsque sont publiées les opinions de représentants ou d'organisations qui font appel à la violence contre l'Etat. De telles interviews comportent le risque que les médias ne deviennent un vecteur de dissémination des discours de haine et de promotion de la violence.

Après avoir examiné de manière approfondie le contenu des publications concernées, et sans oublier le contexte politique et la sécurité dans la Turquie du sud-est, la Cour en est arrivée à la conclusion que dans onze affaires, l'arrestation et l'inculpation des plaignants n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique et que par conséquent, il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention. Dans toutes ces affaires, la Cour a estimé que les articles, comptes-rendus de presse, livres et discours incriminés, ne pouvaient pas être considérés comme des incitations à la violence. Dans la plupart des cas, la Cour a également été choquée par la sévérité des sanctions (20 mois d'incarcération, amendes substantielles, saisies de livres, etc.). La nature et la sévérité des peines ont aussi été des facteurs ayant permis de conclure que les ingérences de l'Etat étaient disproportionnées. En outre, la Cour a souligné que certaines arrestations et verdicts étaient susceptibles de décourager la contribution de la presse à la discussion ouverte sur des questions d'intérêt public. Le plus souvent, la Cour a également trouvé que l'article 6 de la Convention avait été enfreint. Les plaignants s'étaient vu refuser le droit de voir leur affaire déférée à un tribunal indépendant et impartial : ils avaient eu à comparaître devant les tribunaux de sécurité nationale, au sein desquels l'un des trois juges était un juge militaire.

Dans deux affaires, la Cour n'a pas trouvé de violation de l'article 10 de la Convention. A ces occasions, elle a décidé que les lettres et le commentaire d'actualités, publiés dans un hebdomadaire et incriminés par l'Etat, devaient être considérés comme des incitations à l'augmentation de la violence dans la région. Par conséquent, l'inculpation du plaignant dans ces deux affaires (Sürek n° 1 et n° 3) pouvait être considérée comme répondant à un «besoin social urgent». Dans ces affaires, la Cour a estimé que les textes constituaient des «discours de haine et de glorification de la violence» et des «incitations à la violence».

Les deux verdicts n'ayant pas retenu de violation de l'article 10 sont également importants d'un autre point de vue. Il faut souligner que Sürek a été arrêté alors qu'il était le propriétaire/éditeur de l'hebdomadaire dans lequel les lettres de lecteurs et le commentaire incriminés ont été publiés. Bien qu'il n'ait pas écrit ces articles personnellement et qu'il n'ait eu qu'une relation commerciale, et non pas éditoriale, avec la publication, cela ne l'exonérait pas de sa responsabilité pénale. Sürek en était le propriétaire et, selon la Cour, «en tant que tel, il avait le pouvoir d'influencer la direction éditoriale de la publication» et «pour cette raison, il était assujéti par procuration aux «devoirs et aux responsabilités» incombant au personnel éditorial et journalistique lors de la collecte et la diffusion d'informations, alors que parallèlement, ces devoirs et responsabilités acquièrent une importance accrue dans des situations de conflit et de tension».

L'importance globale des verdicts du 8 juillet 1999 réside dans le fait que la Cour a encore une fois insisté sur la relation existant entre la liberté d'expression, la démocratie et le pluralisme. Dans une autre affaire, la Cour avait souligné que «l'une des principales caractéristiques de la démocratie est l'opportunité qu'elle offre de résoudre les problèmes d'un pays par le dialogue, sans recourir à la violence, même dans des situations complexes. La démocratie s'épanouit grâce à la liberté d'expression».

Arrêts Arslan c. Trukey, Polat c. Turkey, Baskaya et Ocuoglu c. Trukey, Karatas c. Turkey, Erdogan c. Turkey, Ceylan c. Turkey, Ocuoglu c. Turkey, Gerger c. Turkey, Sürek and Özdemir c. Turkey, Sürek 1-4 c. Turkey.

Disponible en anglais et en français sur le site Web de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à l'adresse : <http://www.dhcour.coe.fr>



Dirk Voorhoof
Section de droit des médias, Département des sciences de la communication
Université de Gand

Union européenne

Commission européenne : procédure formelle contre la France pour le financement des entreprises publiques de radiodiffusion

Comme nous en faisons déjà état dans IRIS 1999-3 : 4, la Commission européenne a enjoint en février dernier plusieurs pays, y compris la France, de lui soumettre des informations relatives aux schémas de financement de leurs entreprises publiques de radiodiffusion. En application de l'article 88(2) CE du Traité (antérieurement article 93), la Commission a désormais décidé d'entamer des procédures formelles à l'encontre de la France pour son financement des diffuseurs publics France 2 et France 3.

TF1 avait initié l'affaire en déposant une plainte en 1993. Quelques mois après, la Commission a été condamnée par le Tribunal de Première Instance en raison de la lenteur de sa réaction à la plainte déposée par TF1.

Le financement public incriminé est composé d'augmentations de capital et de subventions directes versées entre 1988 et 1994. Les doutes de la Commission vis-à-vis de ce financement sont de deux natures : (1) est-il considéré comme «soutien existant» au sens de l'article 88 (1) du Traité de l'Union, dans la mesure où il n'a pas été attribué dans le cadre d'une loi existant préalablement à l'entrée en vigueur du Traité de l'Union et à la libéralisation des marchés de la radiodiffusion ? (2) la Commission n'est pas convaincue que ce financement puisse être considéré comme des investissements commerciaux, comme le prétendent les autorités françaises, ni qu'il soit conforme aux règles européennes de financement public. Il convient toutefois de préciser que la décision de la Commission d'entamer des procédures formelles ne concerne pas le financement des entreprises publiques de radiodiffusion par la redevance de l'audiovisuel en vigueur en France.

Revue de presse IP/99/531 du 20 juillet 1999.

http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/99/531|0|RAPID&lg=EN



Annemiek de Kroon
Institut du droit de l'information
Université d'Amsterdam

National

JURISPRUDENCE

Royaume-Uni : décision de justice dans la bataille télévisuelle pour les droits de retransmission du football

A la fin du mois de juillet 1999, le juge Ferris de la *Restrictive Practices Court* (chambre d'arbitrage des pratiques restrictives) de Londres a rendu son verdict quant à certaines restrictions inscrites dans le règlement de la *Football Association Premier League* et dans les accords de télédiffusion qu'elle a passés avec BSkyB et la BBC. Ces restrictions permettaient à la *Premier League* de céder à ces deux chaînes les droits télévisuels sur une base collective et exclusive. Le verdict a été rendu à l'issue d'un procès de quatre mois, qui a vu se succéder plus de 70 témoins et experts. Son contenu est crucial pour l'évolution des conditions de diffusion des sports à la télévision. Le Directeur général du *Fair Trading* (surveillance de la concurrence), John Bridgeman, a contesté les accords devant la cour car il estimait que ceux-ci étaient susceptibles d'avoir des incidences significatives sur le jeu de la concurrence. Les signataires de ces accords se sont également vus demander de prouver que les restrictions n'avaient pas d'incidences négatives sur l'intérêt public. La chambre des pratiques restrictives a finalement décidé que les 20 clubs qui composent la *Premier League* n'agissaient pas en tant que cartel illégal en cédant les droits de retransmission à BSkyB pour le direct et à la BBC pour les meilleurs moments.

Cette décision est importante pour trois raisons. Premièrement, la cour s'est prononcée en faveur de la cession collective par l'ensemble des clubs de la ligue et a jugé que la démarche était la plus appropriée au maintien d'un équilibre compétitif entre les clubs, garant du succès de la *Premier League*. Deuxièmement, la cour a estimé que les accords encourageaient la concurrence au sein de l'industrie télévisuelle. L'acquisition de droits exclusifs permet aux diffuseurs de se distinguer par leur programmation et de rendre celle-ci plus attractive. Troisièmement, la cour a fait remarquer que les recettes produites par la cession des droits exclusifs aux chaînes de télévision avaient permis aux clubs d'investir dans leurs stades et dans leurs joueurs.

Il existe un droit d'appel, mais il reste limité à un point de droit.

In the Restrictive Practices Court. Verdict of Justice Ferris du 28 juillet 1999. Disponible à l'adresse
<http://www.courtservice.gov.uk/pljmtint.htm>



Stefaan G. Verhulst
Programme in Comparative Media Law and Policy
Université d'Oxford

Belgique : TVI condamné à payer des montants provisoires à la Sabam

Par ordonnance du 17 juin 1999, le président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, a condamné la télévision privée de la Communauté française TVI au paiement à la Sabam, société de gestion des droits d'auteur, de la somme provisionnelle de 100 000 000 BEF par an pour les années 1997, 1998 et 1999, sous déduction des provisions effectivement versées pour ces trois années.

Depuis 1997, il existe un différend concernant les redevances annuelles à verser par TVI pour être autorisée à utiliser l'ensemble des oeuvres du répertoire de la Sabam aux fins de radiodiffusion télévisuelle.

Suite à la persistance du différend, le 15 mars 1999 la Sabam avait lancé une procédure en "référé provision" afin d'obtenir le paiement de montants provisoires.

Dans son jugement, le président du tribunal de première instance affirme le principe que les conditions de mise en oeuvre du "référé provision" – à savoir l'urgence et l'incontestabilité de la dette – doivent être appréciées sévèrement, sous peine de voir glisser vers le juge des référés un contentieux normalement réservé au juge du fond.

TVI contestait l'urgence en alléguant que les parties étaient en négociation depuis plus de deux ans et que tout au long de celles-ci, elle avait versé à la Sabam des provisions substantielles.

Le président considérait que s'il est vrai que TVI avait procédé au paiement de provisions, il convenait néanmoins de constater que le montant de ces provisions apparaissait en diminution depuis 1997. Le tribunal relevait également que l'on ignorait combien de temps les négociations éventuelles pouvaient encore durer, de même que la procédure de fond qui était introduite par la Sabam. L'importance des montants en jeu et les conséquences auxquelles pourraient mener la persistance de la situation de blocage conduisaient le tribunal à admettre l'urgence : selon le juge, il ne saurait être question de priver à plus ou moins longue échéance les auteurs des rémunérations qui leur reviennent, suite à la diffusion de leurs oeuvres.

Quant à la dette, TVI ne contestait pas le principe même de la créance de la Sabam, mais seulement son montant. TVI prétendait que la somme réclamée aurait été fixée unilatéralement par la Sabam sans aucune justification objective.

Le président précise que, s'il est vrai qu'il n'existe pas de tarification en tant que telle et que les parties ont dès lors conclu, chaque année entre 1991 et 1996, une convention à propos de la redevance due par TVI, il semble toutefois que les parties se soient inspirées de la recommandation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs (CISAC), les montants versés durant ces années par TVI s'en rapprochant très fort et TVI ayant marqué son accord sur ces montants. La recommandation de la CISAC signifie qu'en cas d'utilisation de 50 % des répertoires, ce qui est le cas de la plupart des radiodiffuseurs généralistes, le taux de rémunération sera de 5 % des ressources totales (recettes publicitaires, subventions d'Etat,...) diminuées des frais d'agence et de régie plafonnés.

Etant donné que les grilles de programmation de TVI n'avaient pas été modifiées substantiellement, les montants dus par TVI ne devaient, selon le tribunal, pas être diminués de moitié, comme TVI le prétendait.

Pour déterminer les montants provisionnels qui devaient être payés à la Sabam, le tribunal s'est référé à la moyenne des montants versés par TVI durant les années 1995, 1996 et 1997, ce qui correspondait à un montant de 100 526 200 BEF, arrondi à 100 000 000 BEF.

Le président du tribunal estime que le paiement de ces montants paraît être de nature, sans préjuger du bien-fondé des positions des parties, à permettre sinon la reprise des négociations, à tout le moins la poursuite des diffusions dans l'attente de la décision au fond, sans qu'aucune des deux parties ne puisse en subir de préjudice grave et de préserver le droit des auteurs à être rémunérés.

Président du tribunal de première instance de Bruxelles, 17 juin 1999, Sabam contre la SA TVI



Peter Marx
Marx, Van Ranst, Vermeersch & Partners

France : protection d'un annuaire téléphonique par le droit *sui generis* accordé aux producteurs de bases de données

Le tribunal de commerce de Paris vient de faire une application très remarquable de la loi du 1^{er} juillet 1998 sur la protection des bases de données, au bénéfice de France Télécom, société nationale qui disposait jusqu'au 1^{er} janvier 1998 d'un monopole sur le marché des services de télécommunications français.

Les faits concernaient l'offre au public, par la société MA Éditions, d'un annuaire inversé sur le serveur télématique «3617 Annu» et sur Internet. Ce service avait été constitué à partir du téléchargement par la société MA des données de l'annuaire électronique de France Télécom, accessible sous le code «3611».

Cette pratique d'extraction des données est selon les juges consulaires " rigoureusement interdite par le code de la propriété intellectuelle " .

Mais pour condamner la société MA Éditions à verser à France Télécom cent millions de francs à titre de dommages et intérêts, le tribunal de commerce va se fonder sur la protection légale des bases de données. Dans un raisonnement simplissime les juges considèrent que l'annuaire de France Télécom constitue une base de données structurée dont l'élaboration a nécessité des investissements importants. Les extractions non autorisées faites par la société poursuivie sont dès lors prohibées et les données protégées, non pas individuellement mais dans leur ensemble, par le droit *sui generis* accordé aux producteurs de bases de données. Les juges sanctionnent ici le comportement de la société MA Éditions, qualifié de «piratage»

L'argument de défense développé par cette dernière est tiré de l'abus de position dominante de France Télécom, contraire au bon exercice d'une concurrence loyale que constituerait la restriction d'accès à la «facilité essentielle» qu'est son fichier d'abonnés. Pour rejeter ce moyen, le juge oppose à la défenderesse sa propre turpitude dans un litige où elle s'est elle-même conduite au mépris de toutes les règles élémentaires du commerce.

Tribunal de commerce de Paris, 18 juin 1999, France Télécom c/ SARL MA Éditions et SA Fermic devenue Iliad



Charlotte Vier
Légipresse

LÉGISLATION

Allemagne : nouvelle loi régionale du Bade-Wurtemberg sur les médias et réglementation sur le *must-carry*

Une nouvelle loi sur les médias (*Landesmediengesetz* – Lmedieng) a été adoptée le 19 juillet 1999 par le Land du Bade-Wurtemberg. La nouvelle loi concrétise les modifications du troisième traité d'Etat amendant le traité d'Etat sur la radiodiffusion, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997 (voir IRIS 1996-3 : 15), notamment les dispositions relatives à la garantie du pluralisme. Par ailleurs, les dispositions relatives à la réglementation des services de communication audiovisuels et assimilés, devenues caduques depuis l'entrée en vigueur du traité d'Etat sur les services médiatiques (*Mediendienstestaatsvertrag*; voir IRIS 1997-9 : 11), n'ont pas été reprises dans la nouvelle loi. Celle-ci tend à renforcer le paysage audiovisuel dans le Bade-Wurtemberg et à améliorer la situation économique des radiodiffuseurs du secteur privé.

L'introduction de domaines *must-carry* pour l'occupation des capacités de transmission mérite d'être évoquée. Jusque-là, la réglementation prévoyait des contingents pour l'injection dans les réseaux câblés dont la composition s'appuyait sur une liste établie par le *Landesanstalt für Kommunikation* (LfK) en cas de capacités limitées. La nouvelle loi ne distingue plus selon le mode de transmission ou le procédé de transmission ; concrètement, les réglementations s'appliquent de la même manière à la transmission terrestre et câblée, qu'elle soit de type analogique ou numérique.

Aux termes de l'article 20 de la Lmedieng, les capacités de transmission ne sont contingentées que dans la mesure où le domaine *must-carry* prévu à l'article 21 de la loi est concerné, où le contingentement doit permettre l'accès au marché à de nouvelles offres, sert à des diffuseurs non commerciaux ou si des projets-pilotes sont prévus.

Concernant les capacités restantes, l'opérateur est simplement soumis à une obligation de déclaration, si son installation couvre 250 récepteurs ou plus. Dans la mesure où les capacités d'émission ne sont pas exclues, l'opérateur décide librement de l'utilisation des capacités d'émission, conformément à l'article 22 de la Lmedieng. Aux termes de l'article 22 par. 1 de la loi, l'opérateur doit veiller à maintenir une offre de diffuseurs diversifiée, à garantir une offre de programmes plurielle (chaînes généralistes, non-payantes, chaînes thématiques et en langues étrangères) et à donner la possibilité d'émettre aux diffuseurs locaux et régionaux.

Si la LfK constate, à la demande de l'opérateur, que ce dernier satisfait aux préalables du paragraphe 1, article 22, l'opérateur peut disposer librement des autres capacités d'émission. Après la Saxe, le Bade-Wurtemberg est le deuxième Land à concrétiser une réglementation *must-carry*.

Les 29 et 30 juin 1999, la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (DLM) a décidé de demander aux opérateurs du câble une proposition concrète concernant l'occupation des fréquences en hyperbande numérique. Le traité inter-Länder modifié sur la radiodiffusion (voir IRIS 1999-5 : 11) a initié cette décision. Selon l'article 52 par. 4 n° 1, l'opérateur d'une installation câblée décide de l'occupation des capacités pour un tiers des capacités mises à sa disposition en diffusion numérique, en respectant divers critères, notamment le pluralisme de l'offre de programmes. Les câblo-opérateurs sont invités à remettre leur proposition avant le 7 septembre.

Loi régionale du Bade-Wurtemberg sur les médias (*Landesmediengesetz* – Lmedieng) du 19 juillet 1999 ; décision de la DLM sur l'évolution des capacités du câble en numérique <http://www.alm.de/presse/p300699.htm>



DE

Wolfram Schnur
Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)

Italie : intégration du plan d'attribution des fréquences de la télévision

Conformément à la loi n° 78/99 (voir IRIS 1999-4 : 8), le 14 juillet 1999 l'*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* (autorité italienne de régulation du secteur des communications, ci-après AGC) a achevé le plan national de fréquences de la télévision en votant le décret n° 105/99 (*Integrazione del Piano nazionale di assegnazione delle frequenze per la radiodiffusione televisiva*). La structure principale du plan (qualifié de plan de premier niveau) a été définie par l'AGC le 30 octobre 1998 dans le règlement n° 68/98 (voir IRIS 1998-10 : 12). Le plan de deuxième niveau (" plan "), adopté en juillet 1999, définit les zones concernées par la télédiffusion locale en reprenant plus ou moins la division géographique de l'Italie en provinces. A cette fin, le plan procède à l'attribution de nouvelles ressources – c'est-à-dire de nouveaux sites, chacun d'eux comportant un certain nombre d'installations. Chaque installation aura un canal de fréquences. Le diffuseur soumissionnant pour une concession se verra attribuer le nombre requis d'installations en fonction de la couverture géographique prévue. Le plan spécifie en particulier 8 124 installations d'une puissance supérieure à 200 watts, réparties sur l'ensemble du territoire italien. Des installations supplémentaires d'une puissance inférieure pourront être attribuées par la suite. Bien que plusieurs opérateurs locaux aient déjà notifié leur intention de soumissionner pour la concession de la télédiffusion locale, on ne connaîtra en détail le nombre exact des diffuseurs locaux qui se verront attribuer la concession de fréquences qu'après le dépôt effectif de l'ensemble des candidatures. Dans cet intervalle, l'AGC a exposé dans leurs grandes lignes trois hypothèses selon lesquelles le nombre des diffuseurs locaux est porté respectivement à 874, 1758, et 1824.

Règlement de la *Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* du 14 juillet 1999, n° 105/99, *Integrazione del Piano nazionale di assegnazione delle frequenze per la radiodiffusione televisiva* (*Gazz. Uff.* 17 août 1999, *Serie Generale* n° 192). Disponible sur le site Web de l'AGC, http://www.comune.napoli.it/agcom/pnf_99/delib_.htm



IT

Maja Cappello
Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

Fédération de Russie : nouvelle réglementation relative à l'attribution d'autorisations de radiodiffusion par voie de concours

Le 26 juin 1999, le gouvernement de la Fédération de Russie a adopté un décret sur l'obtention de droits de radiodiffusion par concours et sur le développement de nouveaux canaux de fréquence radio pour la radiodiffusion et la télédiffusion. Le décret fixe la nouvelle procédure d'autorisation en vigueur en Russie. Selon ce nouveau décret, les autorisations de diffusion et les autorisations d'utilisation des fréquences des télécommunications doivent être délivrées par voie de concours dans les capitales des régions de la Fédération de Russie et dans les villes de plus de 200 000 habitants. Le service fédéral de télédiffusion et radiodiffusion (SFTR) doit déterminer les modalités du concours et l'annonce de l'appel d'offres doit se faire par voie de publication dans les médias au plus tard 60 jours avant le concours. Le SFTR doit créer la Commission fédérale des concours de radiodiffusion (CFCRT), composée de 9 à 12 membres, qui sera chargée de la conduite du concours et de la compilation de ses résultats.

Les personnes morales et privées enregistrées sont habilitées à prendre part au concours. Chaque participant doit payer un droit d'inscription (qui ne peut dépasser 2 % de la redevance perçue en contrepartie des droits de diffusion) et doit déposer un dossier de candidature et tous les documents nécessaires auprès du SFTR. La liste et les résultats du concours doivent faire l'objet d'une publication dans les médias. La CFCRT doit proclamer vainqueur du concours le candidat qui aura présenté le meilleur concept de diffusion et le meilleur plan de développement. Le SFTR et le Comité d'Etat pour les télécommunications doivent délivrer l'autorisation de diffusion et l'autorisation d'utilisation des fréquences des télécommunications au gagnant du concours, sous réserve du versement par ce dernier de la redevance perçue en contrepartie des droits de diffusion dans les 10 jours ouvrés à dater du jour de la clôture du concours.

Décret du 26 juin 1999 du gouvernement de la Fédération de Russie n° 698 *O provedenii konkursov na polucheniye prava na nazemnoye teleradioveshchaniya, a takzhe na razrabotku i osvoeniye novogo radiochastotnogo kanala dliya tselei teleradioveshchaniya* (sur l'obtention de droits de radiodiffusion par concours et le développement de nouveaux canaux de fréquence radio pour la radiodiffusion)



RU

Marina Savintseva
Centre de droit et de politique des médias de Moscou (CDPMM)

Autriche : nouvelle réglementation pour l'encaissement de la redevance audiovisuelle

En promulguant une loi sur la redevance audiovisuelle et en amendant certaines des dispositions existantes, le législateur a complètement transformé la législation sur le prélèvement de la redevance (ainsi que, indirectement, la rémunération des chaînes, la contribution au fonds de soutien des arts et diverses taxes régionales). Cette nouvelle réglementation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000. La principale controverse porte sur les dispositions autorisant l'organisme chargé depuis peu de prélever la redevance, «*Gebührenkassö Service GmbH*» (*GIS*), de réclamer aux services administratifs la transmission des renseignements suivants : les nom et prénom, sexe, date de naissance et adresse de toutes les personnes déclarées de l'entourage (§ 4 paragraphe 3 de la loi sur la redevance audiovisuelle). La communication au *GIS* de ces renseignements relatifs à la redevance obligatoire doit permettre de «recenser à peu de frais toutes les personnes redevables de cette taxe et de réduire ainsi le nombre de fraudeurs». Autre nouveauté, l'obligation actuelle d'obtenir une autorisation pour l'exploitation d'appareils de radio et de télévision est remplacée par une simple déclaration ; de même, en vue de simplifier les formalités administratives, seule la réception fixe dans des locaux devra dorénavant être déclarée, et non plus la réception mobile (par exemple avec un autoradio). L'article 5 de la loi sur la redevance audiovisuelle stipule que la *GIS* aura son siège à Vienne. L'organe de radiodiffusion autrichienne *ORF (Österreichische Rundfunk)* détient 50% de son capital et les autres parts sont réservés à des sujets de droit sous le contrôle de la fédération et de la Cour des comptes. La *GIS* n'a pas pour but de réaliser des bénéfices. Ses activités sont placées sous la tutelle du ministre fédéral des finances ; les gérants de la *GIS* sont tenus de respecter ses instructions.

Une amende administrative de 30.000 ATS est prévue à l'encontre de quiconque participant à la radiodiffusion ne remplit pas ou remplit de façon erronée la déclaration obligatoire, répond aux injonctions de la *GIS* par une fausse déclaration ou refuse, malgré les mises en demeure, de remettre sa déclaration. Pour «épargner» les fraudeurs, il est prévu de ne pas appliquer de sanction à ceux qui, après avoir omis de remettre spontanément leur déclaration, répondent toutefois aux demandes de la *GIS* et fournissent, en conformité avec les faits, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la redevance.

Loi fédérale pour la promulgation d'une loi sur la redevance audiovisuelle et l'amendement de la loi sur la redevance des télécommunications, de l'ordonnance sur la radiodiffusion, de la loi sur les télécommunications, de la loi sur la radiodiffusion et la loi sur la contribution au fonds de soutien des arts, Journal officiel 1999 I 159 du 17 août 1999



DE

Albrecht Haller
Université de Vienne

République slovaque : modification de la législation relative à la radiodiffusion et à la télédiffusion

Certains points relatifs aux modalités de création et de recouvrement des redevances radiophonique et télévisuelle sont régis par la loi n° 188/1999 du 6 juillet 1999, portant amendement de plusieurs dispositions de la loi n° 212/1995 *o koncesionárskych poplatkoch* (sur les redevances de la radio et de la télévision), telle qu'amendée, et de la loi sur l'exercice de la radiodiffusion et de la télédiffusion. Les dispositions amendées définissent la catégorie des personnes morales et physiques assujetties au paiement de la redevance et la catégorie des personnes qui bénéficient gratuitement des services de la redevance. Les organismes compétents pour le recouvrement de ces redevances de radiodiffusion et de télédiffusion sont la Radio slovaque et la Télévision slovaque. Afin qu'ils puissent mener à bien cette mission, les deux organismes disposeront des informations contenues dans la base de données des relevés mensuels de consommation électrique. Un tout nouveau projet de loi sur les redevances radiophonique et télévisuelle devrait être présenté devant le parlement à la fin de l'année 1999.

Loi n° 188/1999 de la Coll. portant modification et amendement des lois n° 212/1995 et n° 468/1991 de la Coll. telles qu'amendées. Publiée dans le recueil des lois sect. 82 p. 1434-1435. En vigueur depuis le 1^{er} septembre 1999.

Loi n° 212/1995 de la Coll. sur les redevances de la radio et de la télévision, telle qu'amendée, et portant modification de la loi n 468/1991 de la Coll. sur l'exercice de la radiodiffusion et de la télédiffusion, telle qu'amendée. Publiée dans le recueil des lois sect. 73 p.1774-1776.

Loi n° 468/1991 de la Coll. sur l'exercice de la radiodiffusion et de la télédiffusion, telle qu'amendée. Publiée dans le recueil des lois fédérales de la République tchecoslovaque en 1991. En vigueur depuis le 30 octobre 1991



SK

Jarmila Grujbárová
Conseil de la radiodiffusion et de la télédiffusion de la République slovaque

Espagne : approbation de nouvelles dispositions relatives à la radiodiffusion audionumérique

Le 23 juillet 1999, le gouvernement espagnol a approuvé par décret le Plan technique national pour la radiodiffusion audionumérique (*DAB, Digital audio broadcasting*), devant permettre l'établissement de ces services dans le pays. Une ordonnance ministérielle sur la mise à disposition de services *DAB* a été approuvée le même jour. Les bases juridiques de ces dispositions sont intégrées à la Disposition additionnelle n° 44 de la loi 66/1997 du 30 décembre 1997, qui fait référence à l'éventualité de l'introduction de nouveaux services de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique numérique par voie terrestre.

La *DAB* ne se substituera pas aux services radiophoniques analogiques existants, ce qui explique l'absence de date de basculement. Le décret de Plan technique national et l'ordonnance ministérielle sur le *DAB* mettent en place un calendrier de mise en œuvre en quatre étapes pour le déploiement du réseau numérique. La première étape, qui doit débuter en l'an 2000, durera dix-huit mois et vise à atteindre au moins 50 % de la population. La dernière commencera en juin 2006 et a pour objectif de toucher au moins 95 % de la population.

Selon le décret, il y aura six réseaux de transmission nommés «multiplex», chacun pouvant relayer au moins six services de programmes *DAB* différents. Trois multiplex nationaux sont prévus pour deux multiplex régionaux et un multiplex local. Le décret réserve à *RNE (Radio Nacional de España)*, l'opérateur radiophonique du service

public, six services de programmes au sein des multiplex numériques nationaux ; par ailleurs, il prévoit que six services de programmes seront réservés aux opérateurs régionaux de la radiophonie de service public au sein des multiplex régionaux. Les services de programmes DAB restants seront exploités par des entreprises privées, qui pourront obtenir des concessions par appel d'offres public. Le gouvernement espagnol attribuera les concessions autorisant la fourniture de services de programmes numériques nationaux et les gouvernements des *Comunidades Autónomas* (Communautés autonomes, les 17 régions d'Espagne) accorderont des concessions pour la fourniture de services de programmes numériques régionaux et locaux.

Les nouvelles dispositions relatives au numérique n'évoquent pas la régulation du contenu. En effet, les dispositions actuelles s'appliquent au numérique et se substituent à celles qui régulaient spécifiquement les services de radio AM et FM. Parmi les textes existants susceptibles de concerner le numérique, les plus importants sont la loi de 1980 sur la radio et la télévision, la loi de 1988 sur la publicité, les lois électorales nationales et régionales, les lois régionales relatives à la création des entreprises de radiodiffusion publiques régionales, à la protection des mineurs, à la publicité pour l'alcool et le tabac dans les médias régionaux et à la protection des langues et des cultures régionales.

La législateur n'a pas créé de nouveau système permettant de limiter les concentrations dans le secteur du numérique ; il se contente de faire référence au système mis en place en 1997 pour la télévision analogique, qui a été légèrement adapté aux services numériques. L'ordonnance ministérielle fait expressément référence à la sixième disposition additionnelle de la loi de 1987 sur les télécommunications, qui reste en vigueur malgré son remplacement par la nouvelle mouture de 1998. Selon les textes de 1987, un concessionnaire de services radiophoniques ne peut être majoritaire dans le capital d'un autre concessionnaire si leurs secteurs géographiques respectifs se chevauchent de manière substantielle. L'ordonnance fixe également des limites applicables à la concentration des capitaux pour les zones de diffusion qui se chevauchent, utilisant en cela le modèle que mettait en place la loi de 1987 sur les télécommunications à propos des licences de diffusion AM et FM. Les concessionnaires de services numériques ne peuvent détenir plus d'une licence pour une zone de chevauchement qu'une fois que le pluralisme et la diversité ont été garantis sur le secteur. Ces dispositions ne donnent pas d'indication quant aux conditions garantissant ce pluralisme, pas plus qu'elles ne fixent de limites au contrôle indirect de plusieurs services numériques sur une même zone, ce qui est possible notamment par le biais d'arrangements entre réseaux.

Real Decreto 1287/1999, de 23 de julio, por el que se aprueba el Plan Técnico Nacional de la Radiodifusión Sonora Digital Terrenal, disponible à l'adresse http://www.sgc.mfom.es/legisla/radio_tv/rd128799.htm

Orden de 23 de julio de 1999 por la que se aprueba el Reglamento Técnico y de Prestación del Servicio de Radiodifusión Sonora Digital Terrenal, disponible à l'adresse http://www.sgc.mfom.es/legisla/radio_tv/o230799.htm



Alberto Pérez Gómez
Dirección Audiovisual,
Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones

Autriche : adoption de la loi sur la protection des données 2000, de la loi sur les ventes à distance et de la loi sur la signature électronique

Les trois lois susmentionnées sont l'aboutissement des projets de loi gouvernementaux présentés au parlement en février et en juin (voir IRIS 1999-7 : 14). Un renforcement de la procédure parlementaire a permis de faire adopter ces lois avant la pause estivale et avant les élections du Conseil national qui se dérouleront le 3 octobre 1999. Les trois lois ont un fond commun : la loi sur la protection des données doit permettre la mise en application de la directive sur la protection des données à caractère personnel (95/46/CE) ; la loi sur les ventes à distance vise à mettre en application la directive sur les ventes à distance (97/7/CE), la directive 97/55/CE sur l'intégration de la publicité comparative dans la directive anti-fraude, la directive sur les actions en abstention (98/27/CE) et la directive 99/34/CE visant à modifier la directive sur la responsabilité liée aux produits ; la loi sur la signature électronique est une application anticipée de la prochaine directive communautaire sur la signature électronique.

La loi sur la protection des données 2000 et la loi sur la signature électronique entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2000 ; les dispositions de la loi sur les ventes à distance entreront en vigueur à différentes dates, en fonction de la directive communautaire dont elles dépendent.

Loi fédérale sur la protection des données personnelles (*Datenschutzgesetz- DSG 2000*), Journal officiel 1999 I 165 du 17 août 1999.

Loi fédérale visant à intégrer les dispositions concernant la conclusion d'un contrat de vente à distance dans la loi de protection des consommateurs et à modifier la loi fédérale sur la concurrence déloyale de 1984 ainsi que la loi sur la responsabilité liée aux produits (loi sur les ventes à distance), Journal officiel 1999 I 185 du 19 août 1999.

Loi fédérale sur la signature électronique (*Signaturgesetz - SigG*), Journal officiel 1999 I 190 du 19 août 1999



Albrecht Haller
Université de Vienne

DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

Italie : prochaine arrivée d'un décodeur commun pour la télévision à péage

Le 21 juillet 1999, le Conseil de l'*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni* (AGC, régulateur italien du secteur des télécommunications) a approuvé un projet de loi relatif à la définition de standards communs aux décodeurs conçus pour relayer les accès conditionnels aux programmes numériques (télévision à péage) sur le marché italien. Dans la mesure où l'élaboration des standards dépend des règles techniques prévues par la directive 98/34/CE du 22 juin 1998, le projet a été rapidement notifié à la Commission européenne. Selon la loi 78/99 (voir IRIS 1999-4 : 8), les décodeurs communs deviendront obligatoires en Italie à partir du 1^{er} juillet 2000. Le projet

concerne tant les dispositifs externes que les téléviseurs numériques intégrés (IDTV), mais laisse le choix entre les systèmes Simulcrypt (qui pourvoit à l'interaction entre différentes architectures propriétaires d'accès conditionnel) et Multicrypt (qui fonctionne via une interface commune). Dans les deux cas, il est fait référence aux normes DVB (*digital video broadcasting*) et plus particulièrement à l'algorithme MPEG-2.

Etant donné que les consommateurs bénéficieront de tous les programmes numériques à accès conditionnel et de la réception par voie terrestre via le même décodeur, la détermination des moyens d'atteindre cet objectif est laissée aux bons soins des parties intéressées. Les décodeurs devront prévoir une bonne information sur les services grâce à la présence d'un navigateur approprié (aux normes ETS 300 468 et DVB-SI), de manière à autoriser une activation automatique des différentes chaînes et une consultation aisée des programmes et des tables d'informations événementielles. Les guides de programmes électroniques devront fournir des informations non trompeuses, qu'il s'agisse de programmation numérique à accès conditionnel ou de radiodiffusion classique.

Projet de régulation de l'*Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni*, du 21 juillet 1999, *Schema concernente la determinazione dei decodificatori e le norme per la ricezione dei programmi televisivi ad accesso condizionato*. Disponible sur le site Web de l'AGC, à l'adresse http://www.comune.napoli.it/agcom/novit_.htm



Roberto Mastroianni

Cour de justice des Communautés européennes

Royaume-Uni : le gouvernement propose une redevance supplémentaire au titre du numérique pour financer la BBC

Le rapport, commandité par le gouvernement britannique pour étudier le financement futur de la BBC, contient un certain nombre de recommandations importantes. Celui-ci a été rédigé par un panel indépendant orchestré par Gavyn Davies, économiste renommé. Les recommandations n'engagent pas le gouvernement, mais sont susceptibles d'influencer fortement la politique gouvernementale pour les années à venir. L'essentiel du financement de la BBC provient de la redevance annuelle payée par les utilisateurs de téléviseurs ; toutefois, celle-ci n'a pas suivi le rythme de l'inflation du secteur de la radiodiffusion et ne peut contribuer que partiellement au développement de nouveaux services.

La proposition la plus controversée est l'introduction d'une redevance supplémentaire qui vient s'ajouter à celle qui existe déjà, ce qui donnerait 101 livres (GBP) par an pour les utilisateurs bénéficiant des services numériques. Cette taxe supplémentaire devrait être au départ de 24 livres par an (environ 36 Euros) pour tomber à 12 livres en 2006, avant d'être abolie. Elle devrait apporter un supplément de 150 à 200 millions de livres par an, ce qui est nettement inférieur aux 650 millions demandés par la BBC. Par ailleurs, le comité chargé du rapport a également recommandé l'introduction d'une redevance réduite de moitié pour les mal-voyants.

Le comité se prononce contre l'introduction de la publicité, du parrainage ou de l'abonnement dans les services de base de la BBC. Par contre, il recommande la privatisation de deux départements de la chaîne : *Worldwide*, le volet commercial, dont 49 % des parts devraient être vendues, et *Resources*, le volet technique avec ses studios et ses équipements, dont la totalité des parts devraient, elles, être cédées. D'après le comité, il serait plus judicieux que la BBC conduise elle-même les opérations plutôt que le gouvernement.

Le comité a également recommandé que les dépenses de la BBC soient contrôlées par le *National Audit Office* (bureau national d'audit), l'organisme parlementaire chargé de la vérification des comptes publics. En outre, l'*Office of Fair Trading* (surveillance de la concurrence) devrait se charger d'enquêter sur les méthodes comptables actuelles afin d'optimiser la transparence des comptes.

Les réactions à ce rapport ont été critiques tout en prenant diverses formes contradictoires. La redevance pour le numérique a été dénoncée par d'autres diffuseurs en numérique comme «taxe sur l'innovation» risquant de ralentir le démarrage de la technologie. Par ailleurs, tout en soutenant le principe de la redevance, la BBC est insatisfaite du montant du financement qui va en résulter, estimant que celui-ci ne lui permettra pas de préserver les standards de la radiodiffusion de service public dans l'avenir numérique. La BBC s'oppose également aux propositions de privatisation, qu'elle considère comme des menaces aux valeurs du service public ; elle s'oppose aussi aux propositions d'audit car pour la chaîne, celles-ci représentent une remise en question de son indépendance historique.

La décision finale se trouve entre les mains du gouvernement.

The Future Funding of the BBC, disponible auprès du *Department of Culture, Media and Sport*, 2-4 Cockspur Street, London SW1 5DH, ou sur le WWW à <http://www.culture.gov.uk/BBCREPORT.htm>



Tony Prosser
IMPS, Faculté de droit
Université de Glasgow

Pays-Bas : projet de loi relative à la concession

Le 2 juillet 1999, le gouvernement a déposé devant la Chambre basse du parlement un projet de loi portant modification de la loi sur les médias (*Mediawet*), en relation avec l'introduction d'un nouveau système de concession de la radiodiffusion et de la télédiffusion publiques nationales. Le thème central de ce projet est la réorganisation et l'intégration du système de la radiodiffusion et de la télédiffusion publiques au sein de la Fondation néerlandaise pour la radiodiffusion (*Nederlandse Omroep Stichting - NOS*). Dans ce contexte, les concessions des sociétés privées de radiodiffusion, qui doivent arriver à expiration en l'an 2000, seront supprimées et remplacées par une concession attribuée à la NOS pour une période de dix ans. En outre, de nouvelles règles seront applicables à l'ensemble de la programmation, les pouvoirs du conseil d'administration seront étendus et la place des sociétés de radiodiffusion et de télédiffusion sera restreinte.

Le Conseil d'Etat a sévèrement critiqué ce projet. La centralisation du contrôle et de la gestion par la NOS pourrait s'avérer préjudiciable au débat public. Le Conseil a également critiqué l'influence croissante du gouvernement.

Kamerstukken II 1998/99, 26 660, n° 1-3



Sjoerd van Geffen
Mediaforum

Bosnie-Herzégovine : le Haut Commissaire fixe le cadre juridique de la radiodiffusion de service public et dépenalise la calomnie et la diffamation

Peu de temps avant la fin de son mandat, le Haut Commissaire Carlos Westendorp a pris le 30 juillet une série de décisions qui vont dans le sens de la mise en œuvre des accords de paix de Dayton (APD) en Bosnie-Herzégovine.

La " décision portant sur la restructuration du système de radiodiffusion et de télédiffusion publiques en Bosnie et Herzégovine " vise à la création du cadre juridique de la télévision et de la radio publiques, qui doit répondre aux besoins de l'ensemble des citoyens du pays. " Elle crée un nouveau système de télédiffusion et de radiodiffusion publiques qui fournira des programmes d'information à l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine, sur la base des ressources et des intérêts réciproques des réseaux de la Fédération et de la République serbe ", a déclaré le Haut Commissaire.

L'objet de cette décision est de faire succéder le nouveau service public de radiodiffusion (SPRT), dont le nom est encore provisoire, à l'actuelle Radiotélévision de Bosnie-Herzégovine (RTV BiH), comme membre de l'UER (Union Européenne de Radio-Télévision), de l'Eurovision et des organisations internationales concernées. La question de la répartition du capital de la RTV BiH demeure ouverte.

En dehors de cette décision, le Haut Commissaire a promulgué la loi relative à la Radiotélévision de Bosnie-Herzégovine, fondée sur le projet de loi déposé par le gouvernement fédéral. Ce texte impose également la légalisation par le réseau national de radiodiffusion du pays voisin, c'est-à-dire la fameuse HRT croate, de ses activités en Bosnie-Herzégovine de manière à faciliter la création de la Radiotélévision de la Fédération de Bosnie et Herzégovine (RTV FBiH).

Par ailleurs, sur le terrain de la liberté de l'information, la " décision portant sur la liberté d'information et la dépenalisation de la calomnie et de la diffamation " suspend l'application de la peine d'emprisonnement pour calomnie et diffamation prévue par les dispositions des codes pénaux de la Fédération et de la République serbe. Elle exige l'adoption, par les autorités des deux entreprises, d'une nouvelle législation prévoyant une simple responsabilité civile en cas de calomnie et de diffamation avant la fin de l'année 1999. La pénalisation de la calomnie et de la diffamation en particulier avait constitué une menace importante pour le journalisme d'investigation. Il est essentiellement prévu que la charge de la preuve de la commission, par un journaliste ou par un membre du personnel éditorial, d'un acte de calomnie ou de diffamation incombe au demandeur.

Dans ce même délai, la Bosnie-Herzégovine et ses entreprises devront adopter ou amender la législation actuelle en maintenant le principe de la liberté de l'information. La Commission indépendante des médias (CIM) travaille actuellement, en collaboration avec l'OSCE, à un projet de législation relative à la liberté de l'information, qui donnera aux citoyens de Bosnie-Herzégovine un droit d'accès à l'information relative aux activités des organes de l'Etat.

Décisions du Haut Commissaire portant sur la restructuration du système de radiodiffusion et de télédiffusion publiques en Bosnie-Herzégovine et sur la liberté d'information et la dépenalisation de la calomnie et de la diffamation du 30 juillet 1999



Dusan Babić
Independent Media Commission

Danemark/Finlande/Islande/Norvège/Suède : rapprochement des règles applicables à la publicité télévisuelle et radiophonique dans les pays nordiques

Les pays nordiques ont adopté des textes législatifs et réglementaires harmonisés concernant la publicité dans le secteur de la radiodiffusion. Selon un récent rapport publié par le Conseil des ministres des pays nordiques, les cinq pays (mentionnés dans le titre de cet article) ont en outre largement mis en œuvre les recommandations des «Règles conjointes sur la publicité télévisuelle» adoptées par ce même Conseil des ministres en 1991.

Tous les pays nordiques souscrivent au principe selon lequel la publicité doit être clairement identifiable en tant que telle. Ils ont voté des textes législatifs contenant des exigences éthiques de la part des annonceurs, notamment en matière de marketing et de pratiques professionnelles. Tous prévoient également des mesures de protection des mineurs par rapport à la publicité. Alors que la Norvège et la Suède ont globalement interdit la publicité s'adressant aux moins de 12 ans, le Danemark limite la participation des enfants dans ces publicités. Tous les pays chargent leurs organismes de contrôle de la consommation de la surveillance des annonceurs, tandis que la Finlande, la Norvège et la Suède leur demandent également de contrôler partiellement les entreprises de radiodiffusion. En Norvège et en Suède, ce contrôle est systématique, alors que dans les autres pays, ces organismes se limitent à agir en réaction aux plaintes déposées par le public.

Le rapport rendu par un panel de dix fonctionnaires des organismes nationaux chargés de la consommation décrit de manière exhaustive et par pays la situation constatée en 1998 en matière d'instruments juridiques et de contrôle de la publicité télévisuelle et radiophonique. Il présente également une étude pays par pays de la mise en conformité de la publicité télévisuelle dans les pays nordiques avec la recommandation de 1991 et conclut par l'examen de la situation à l'issue du verdict rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire De Agostini (C-34-36/95; voir IRIS 1997-8 : 5-6).

Nordisk samarbejde rörande TV- och radioreklam. Conseil des ministres des pays nordiques, Copenhague, 1999. TemaNord 1999 : 541. Disponible auprès du Conseil des ministres en version multilingue danois/suédois/norvégien, avec un abstract en finnois, Store Strandstræde 18, DK-1255 Copenhague, ainsi qu'auprès des agents d'édition locaux (liste à l'adresse http://www.norden.org/Pub/agent/_/index.html)

Nils Klevjer Aas
Observatoire européen de l'audiovisuel

Irlande : rapport sur la stratégie à adopter en faveur de l'industrie cinématographique et télévisuelle

Le Rapport sur le développement stratégique des industries cinématographique et télévisuelle irlandaises pour la période 2000-2010 a été publié en août. Le groupe chargé de l'étude et de la rédaction du rapport était composé de représentants des organisations irlandaises du cinéma et de la télévision, des écoles de la profession, des ministères et des secteurs commercial et juridique. Le groupe a procédé à une évaluation objective de l'efficacité

des schémas existants et des incitations au développement de l'industrie nationale du cinéma et de la télévision ; il a examiné les problèmes essentiels que rencontrent les industriels ; enfin, il a formulé les lignes d'un plan stratégique visant à assurer le devenir de l'industrie pour la prochaine décennie.

Les rédacteurs du rapport reconnaissent que le cinéma et la télévision sont les moyens d'expression culturelle contemporains les plus puissants et émettent un certain nombre de recommandations visant à assurer une croissance continue pour l'industrie du pays. Outre les suggestions de nature stratégique directement adressées aux industriels du secteur, certaines recommandations ont des implications juridiques.

L'industrie irlandaise se trouve encore à ce jour en phase de démarrage si on la compare à celle de nombreux pays développés. En conséquence, l'une des principales recommandations du rapport est favorable au maintien, pour une période d'au moins sept ans, des mesures d'incitation fiscale énoncées dans la section 481 de la loi de 1997 de consolidation fiscale. Ces incitations ont été conçues pour attirer à la fois les investissements domestiques et étrangers au sein de l'industrie irlandaise. Il faut savoir que les incitations fiscales ont été introduites par la loi de finances de 1987 et qu'elles ont joué un rôle essentiel dans le développement du secteur.

Le rapport recommande que le Bureau irlandais du film, un organe statutaire chargé d'assister les producteurs irlandais et de promouvoir l'industrie cinématographique, soit renforcé et restructuré. Afin de lui donner les moyens de remplir son rôle étendu et lui permettre d'augmenter son investissement dans l'industrie, le bureau devrait voir ses fonds publics complétés par l'introduction d'une taxe de 5 % sur les tickets de cinéma et la vente et location de cassettes vidéo. En outre, une subvention non renouvelable de 5 000 000 livres irlandaises (IEP) devrait lui être accordée sur les fonds de la Loterie nationale.

Le marché intérieur restant limité, les producteurs irlandais doivent être encouragés à cibler le marché international. De la même manière, il est judicieux de proposer des incitations aux industriels étrangers dans la mesure où la création d'emplois et le développement d'infrastructures et de compétences permettra à l'Irlande d'intégrer l'industrie globale.

Le rapport recommande également que la production télévisuelle (dramatiques, longs métrages, documentaires et films d'animation) prenne le chemin de la croissance. L'entité nationale RTE devrait y jouer un rôle moteur puissant du fait de son expérience et de sa position en tant qu'entité de radiodiffusion la plus importante du pays.

Strategic Development of the Irish Film and Television Industry 2000-2010.

Août 1999, <http://www.iftn.ie/strategyreport>



Candelaria van Strien-Reney
Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway

Allemagne : rapport gouvernemental sur la loi sur les services d'information et de communication (*Informations- und Kommunikationssdienstegesetz - IuKDG*)

Deux ans après l'entrée en vigueur (le 1^{er} août 1997, voir IRIS 1997-8 : 11) de la loi sur les services d'information et de communication (*Informations- und Kommunikationssdienstegesetz - IuKDG*), le gouvernement fédéral a présenté un rapport sur la pratique et l'évolution de ces nouveaux services, en lien avec l'application de la loi les concernant. La *IuKDG* a pour but de mettre en place un cadre stable dans le domaine des services d'information et de communication, d'instaurer un équilibre entre la libre concurrence, les besoins légitimes des utilisateurs et l'intérêt public en matière de réglementation ainsi que d'aborder et de promouvoir le développement économique dans ce secteur. La *IuKDG* a permis de mettre en place la loi sur les services télématiques (*Teledienstegesetz - TDG*), la loi sur la protection des données dans les services télématiques (*Teledienstedatenschutzgesetz - TDDSG*) et la loi sur la signature électronique. Parallèlement à la *IuKDG*, les *länder* ont conclu le traité inter-*länder* sur les services des médias (*Medien dienstestaatsvertrag - MDStV*) et l'ont adapté à la législation des *länder* respectifs. Ce traité contient, entre autres, des dispositions sur les services des médias qui rejoignent celles de la *TDG*. En outre, le traité inter-*länder* sur la radiodiffusion (*Rundfunkstaatsvertrag*) régit le secteur de la radiodiffusion. Les conditions d'autorisation sont différentes pour les services télématiques, les services des médias et la radiodiffusion, par conséquent l'appréciation juridique d'un service dépend de la catégorie à laquelle il appartient. Selon le rapport du gouvernement, dans d'importants domaines d'offre et d'exploitation de services, il est possible de procéder à une distinction claire entre services télématiques et services des médias. Le rapport classe, d'une part les services à la carte du secteur bancaire et des assurances et les services d'achat en ligne (*Online-shopping*) dans la catégorie des services télématiques et, d'autre part, le télé-achat (*Teleshopping*), les offres de journaux et de magazines électroniques ainsi que les vidéotextes des chaînes télévisées comme des services des médias. Cependant, la distinction entre les services des médias et la radiodiffusion présente parfois quelques difficultés (voir IRIS 1999-1 : 12). Le gouvernement espère que la directive discutée au Conseil de l'UE et concernant certains aspects du commerce électronique dans le marché intérieur (voir IRIS 1999-1 : 3) amènera des modifications de la loi sur les services télématiques. Il estime notamment que la disposition concernant la responsabilité doit être détaillée et que les exigences en matière d'identification des fournisseurs sont en hausse. D'autre part, le gouvernement estime qu'il est nécessaire d'instaurer un registre d'amendes permettant de sanctionner les infractions à l'obligation d'identification. La *TDDSG* doit être modifiée de façon à ce qu'une partie de ses dispositions soit reprise dans la loi fédérale sur la protection des données (*Bundesdatenschutzgesetz*). La *TDDSG* sera donc allégerée, mais la situation juridique reste inchangée. En ce qui concerne la loi sur la signature électronique, le gouvernement ne propose aucun changement. Néanmoins, il existe une proposition de la Commission européenne en faveur d'une directive pour la création de conditions cadres communes pour la signature électronique (voir IRIS 1999-7 : 7). Le gouvernement prépare actuellement un projet de loi qui doit modifier les dispositions du droit privé en matière de formalisme des actes. Conformément au § 126 du Code civil (*Bürgerliches Gesetzbuch - BGB*), la forme écrite doit être assimilée, dans la mesure du possible, à la «forme électronique». La forme électronique se réfère aux prescriptions de la loi sur la signature électronique. Dans la situation juridique actuelle, la signature électronique ne peut remplacer une signature manuelle que dans les cas où la loi ne prescrit pas de forme spécifique.

Rapport sur la pratique et l'évolution des nouveaux services d'information et de communication en lien avec l'application de la loi sur les services d'information et de communication (*Informations- und Kommunikationssdienstegesetz - IuKDG*), disponible sur le site : www.iukdg.de



Tobias Niehl
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

Royaume-Uni : un nouveau projet de loi sur le commerce électronique bientôt devant le Parlement

Le 23 juillet 1999, le gouvernement britannique a publié son projet de loi sur les communications électroniques. La première proposition de texte avait suscité de nombreuses critiques formulées par plusieurs membres du gouvernement. De ce fait, le ministère britannique du commerce et de l'industrie a fait évoluer la proposition initiale sur un certain nombre de sujets, allant du système de contrôle obligatoire de l'utilisation du chiffrement, à la réglementation (extrêmement stricte) des messages électroniques non sollicités. La proposition initiale, qui prévoyait que certains organes d'application de la loi bénéficient d'un droit d'accès aux clés de chiffrement mises en œuvre par des « tiers sécurisés », a également été supprimée. Parmi les aspects les plus saillants du projet, on trouve une proposition de schéma d'autorisation volontaire destiné à optimiser la sécurité des transferts de données, dans une structure qui assurerait la reconnaissance juridique et la validité des signatures numériques. Le projet, antérieurement baptisé « loi sur le commerce électronique sécurisé », devrait être mis à l'ordre du jour en première lecture à la Chambre des Communes en novembre prochain.

Revue de presse du 23 juillet 1999, P/99/640, sur le WWW à l'adresse : <http://www.nds.coi.gov.uk/coi/coipress.nsf/?Open>

Marina Benassi
Cabinet d'avocats Van der Steenhoven, Amsterdam

Nouvelles

Conférence sur l'adjudication de fréquences de radiodiffusion

Le 8 mai 1999, une conférence internationale s'est tenue à l'IViR (Institut du droit de l'information) à Amsterdam sur le thème de l'adjudication des fréquences de radiodiffusion. L'événement était organisé par l'IViR et l'Observatoire européen de l'audiovisuel, en coopération avec le programme national néerlandais ITeR (Droit et technologies de l'information).

Lors de la conférence, diverses situations ont été présentées dans les schémas d'attribution de licences. Elles appartiennent à différentes typologies : « premier venu – premier servi », tirage au sort, appel d'offres (*beauty contest*) et vente aux enchères. Comparées aux mécanismes « traditionnels », les ventes aux enchères semblent favoriser un mode économique de sélection des diffuseurs, mais sont critiquées pour la difficulté à y incorporer des critères « subjectifs », tels que les exigences politiques, sociales et économiques imposées aux candidats. Il a été évoqué que les critères « objectifs », par conséquent plus vérifiables, sont d'une introduction plus aisée dans les mécanismes de ventes aux enchères, tandis que les critères « subjectifs » s'inscrivent plutôt dans la typologie *beauty contest*.

Au Royaume-Uni, le schéma des ventes aux enchères, mis en œuvre pour l'attribution de licences aux télévisions et aux radios commerciales, inclut des exigences de contenu spécifiant des durées minimales pour certaines catégories de programmation. Le plus offrant bénéficie de l'adjudication uniquement si son offre est jugée viable. Le régime applicable aux adjudications de licences radio commerciales nationales est similaire, tout en étant assorti d'une pré-spécification supplémentaire des formats.

Les ventes aux enchères ont apporté à l'Etat des recettes substantielles, la transparence a été améliorée et les licenciés ont largement atteint les critères de qualité établis. Les ventes aux enchères britanniques ont toutefois été critiquées car elles se résumaient à des *beauty contests*, dans la mesure où elles laissaient le régulateur libre d'estimer si les offres rempissaient les exigences de qualité et de viabilité.

Par contraste avec les adjudications britanniques, les processus suédois d'attribution de licences pour les radios locales commerciales ne prévoient pas de critères de qualité. L'adjudication s'effectue en plusieurs ventes aux enchères ouvertes, au cours desquelles le plus offrant obtient la licence. Le mécanisme est épuré, relativement aisé et peu coûteux du point de vue administratif.

Bien que les adjudications aient rapporté des sommes conséquentes et qu'elles aient débouché sur la création d'un grand nombre de stations locales, elles ont entre-temps fait l'objet d'enquêtes parlementaires, car il semble qu'elles aient suscité la création de réseaux débouchant sur une plus grande concentration des capitaux. Par ailleurs, la diversité semble avoir été mise à mal tandis que les nouvelles stations optaient pour une programmation musicale.

Aux Etats-Unis, les licences de services personnels de communication (PCS, *personal communications services*) ont été attribuées par le biais de ventes aux enchères interactives assistées par ordinateur, dans lesquelles les procédures se poursuivaient jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'un seul offrant, ce qui parfois durait plusieurs mois. Au départ, une portion spécifique du spectre avait été réservée aux femmes, aux membres des groupes minoritaires et aux petites entreprises, mais la mesure a été jugée contraire à la Constitution et n'est jamais arrivée au stade de la vente aux enchères. De petites portions du spectre ont également été mises aux enchères dans l'espoir qu'elles intéressent ces « petits » candidats.

Au premier tour de la vente aux enchères, une frénésie d'offres a entraîné une augmentation des prix telle que de nombreux licenciés, confrontés à des coûts d'installation élevés, n'ont pu honorer leurs engagements. Le phénomène était plus prononcé au niveau des femmes et des petites entreprises, qui ont été nombreuses à céder leurs licences à des entreprises plus grandes. Lors du second tour, les portions d'origine ont été débloquées à nouveau, mais se sont alors vendues pour une fraction seulement du prix initialement atteint.

L'un des principaux problèmes abordé au cours de la discussion a été de déterminer dans quelle mesure les critères « subjectifs » peuvent entrer en ligne de compte dans un schéma d'adjudication. Par le passé, ceux-ci ont joué un rôle important dans la radiodiffusion en termes d'exigences de contenu, de concentration des capitaux et de supervision des licences. La mesure dans laquelle l'établissement de tels critères est compatible avec un mécanisme d'adjudication a fait l'objet d'un débat animé. Certains participants ont déclaré que le déploiement de ces critères est générateur d'interférences avec le bon fonctionnement d'un marché ouvert. D'après eux, les mécanismes de marché ouvert permettent d'assurer la diversité dans le secteur de la radiodiffusion. D'autres estiment que les critères subjectifs ne sont pas compatibles avec des approches économiques telles que la sélection par vente aux enchères.

Toutefois, un certain nombre de participants étaient d'avis que ces critères peuvent fort bien être intégrés à un processus d'adjudication. D'après eux, il est tout à fait possible d'introduire et d'énoncer des exigences clairement identifiables et spécifiées préalablement à la vente aux enchères. Par ailleurs, il a également été déclaré que l'abondance de diffuseurs à vocation commerciale n'implique pas nécessairement une diversité accrue. Étant donné que les capitaux sont souvent concentrés entre les mains d'un nombre restreint de grosses entreprises, un marché ouvert ne garantira pas toujours cette diversité. Certains ont suggéré que les gouvernements devraient faire en sorte que le spectre, en tant que bien public, soit exploité de manière à promouvoir des objectifs d'intérêt public.

En conclusion, il a été dit que le mécanisme de l'adjudication est probablement, en dépit de ses inconvénients, la méthode la plus efficace et appropriée à l'attribution de fréquences. Certains ont trouvé que les difficultés rencontrées dans l'élaboration des critères «subjectifs» se retrouvent également dans les *beauty contests*. Malgré tout, les adjudications sont plus satisfaisantes du fait de leur transparence, de leur efficacité et dans la mesure où elles permettent d'augmenter les recettes.

Le rapport complet : *Round-Table Conference on the Auctioning of Frequencies for Broadcasting*, est disponible à l'adresse <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002290.htm>



Sari Galapo
Institut du droit de l'information
Université d'Amsterdam

Slovénie : redéfinition du statut de radiodiffuseur de service public

En 1998, la Cour constitutionnelle avait invalidé le décret pris en application de la loi relative au télédiffuseur public (RTV Slovénie) et qui avait constitué le fondement légal de la perception d'une redevance. Tout en décidant que RTV Slovénie demeurait habilitée à percevoir cette redevance, la Cour avait chargé le parlement d'amender la loi dans un sens permettant également à RTV Slovénie de collecter les informations relatives aux citoyens assujettis à la redevance. La demande de la Cour devrait être satisfaite en octobre de cette année. Les députés appartenant à la coalition gouvernementale ont soumis une proposition d'amendement de la loi actuelle.

Cette proposition introduit une nouvelle notion de perception de la redevance, selon laquelle tous les foyers électrifiés seront considérés comme possesseurs d'un poste de télévision. Ceux qui ne possèdent pas de poste devront en faire la déclaration légale obligatoire pour être exemptés du paiement de la redevance. RTV Slovénie sera autorisée à collecter des informations sur les abonnés des distributeurs d'électricité et des opérateurs du câble. L'application de ces amendements entraînerait une hausse prévisionnelle de 10 % du revenu de la redevance. Actuellement, seul un peu plus de 60 % de la redevance est perçu et les pertes financières du radiodiffuseur de service public augmentent depuis des années.

Bien que le gouvernement (le ministère de la Culture) prépare de plus importantes modifications de la loi relative à RTV Slovénie, on estime qu'il soutiendra la proposition des députés et qu'il présentera par la suite d'autres modifications ayant trait aux programmes, à la transparence et à la publicité.

Les députés de l'opposition ont soumis une autre proposition d'amendement de la loi relative à RTV Slovénie, qui prévoit la création d'une troisième chaîne de service public entièrement consacrée à la retransmission en direct des sessions parlementaires et des autres organes de travail parlementaires. Son financement serait intégralement à la charge du budget de l'Etat.

Matjaž Gerl
Conseil slovène de la radiodiffusion et de la télédiffusion

République fédérale de Yougoslavie : nécessité d'une autorisation pour la prestation de services Internet

Le droit yougoslave n'imposait aucune autorisation ni approbation aux sociétés pour la prestation de services Internet (PSI). La loi fédérale relative aux systèmes de communication de 1988, qui n'est plus aujourd'hui en vigueur, contenait une disposition qui accordait à la société publique des PTT (*Telekom*) le monopole des " services de communication ". Dans la pratique cependant, Internet n'a pas été considéré comme relevant de cette disposition de monopole et de nombreux prestataires de services Internet ont fait leur apparition. Cependant, alors qu'elle mettait en place un point d'accès Internet à la mi-mars 1999, une société a été informée par *Telekom* qu'elle " ne pouvait pas louer de lignes téléphoniques d'accès Internet sans une autorisation écrite délivrée par le ministère fédéral des Télécommunications pour cette activité commerciale ".

Le 22 janvier 1999, l'Union des PTT de Yougoslavie a adressé une demande d'information au ministère fédéral des Télécommunications pour connaître sa position juridique en matière de location de liens internationaux et de lignes téléphoniques pour la prestation de services Internet. Dans sa demande d'information, qui se référait au nombre croissant de demandes de locations de ce type, elle soulignait que, selon la loi anciennement en vigueur, seule *Telekom* pouvait effectuer des prestations de services Internet, que de nombreux prestataires de services Internet existaient déjà en Yougoslavie et que, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi fédérale sur les Télécommunications, l'Union yougoslave des PTT avait besoin d'instructions pour savoir si elle pouvait procéder à la location de liens sans formalités ou s'il lui fallait demander des documents supplémentaires, à savoir les autorisations. Dans sa réponse envoyée le 11 février 1999 (n° 4/1-03-029/99-002) et portant la mention " TRES URGENT ", le ministère fédéral des Télécommunications a informé l'Union yougoslave des PTT qu'elle disposait d'une compétence exclusive en matière de délivrance des autorisations aux PSI. Le ministère n'a motivé sa position par aucun fondement juridique. Par ailleurs, le ministère fédéral des Télécommunications a souligné que la future réglementation relative à cette question devra être interprétée dans un sens qui " veille aux intérêts de la République fédérale de Yougoslavie et de ses entreprises nationales ". Aucune réglementation ne fixe la procédure d'obtention de l'autorisation pour la prestation de services Internet.

Miloš Živković
Faculté de Droit, Université de Belgrade

Malte : controverse sur les conditions de licence pour les services Internet

Dans une récente revue de presse, Melita Cable plc., l'unique opérateur de réseau de l'île, a annoncé son intention de proposer un accès direct à Internet via le câble à compter de septembre de cette année. Dans une lettre adressée au régulateur des télécommunications, les prestataires de services Internet locaux estiment que les conditions de la licence accordée à Melita Cable ne l'autorisent pas à proposer des services Internet. D'après le contrat de licence, datant de 1990, Melita Cable est habilitée à proposer des «services de transmission de données».

Les prestataires de services Internet sont d'avis que chaque type de service requiert un type de licence différent. Une licence prévue pour la fourniture de services télévisuels par câble ne devrait pas être interprétée comme incluant la mise à disposition de services Internet. Tout en critiquant le gouvernement pour avoir modifié son interprétation de la licence de Melita, les prestataires locaux insistent sur le fait que, selon leurs propres contrats de licence, l'accès à Internet ne peut être mis en œuvre que sur le réseau détenu et exploité par Maltacom plc., qui détient le monopole des télécommunications sur l'île.

Les prestataires craignent que leurs propres systèmes basés sur les lignes téléphoniques ne soient désavantagés si le projet de câble se poursuit comme prévu. Ils considèrent que le refus de Melita Cable de fournir aux prestataires une connexion au système câblé revient à leur refuser l'opportunité de rendre disponibles de nouvelles technologies à leurs clients. Actuellement, les prestataires semblent déterminés à entamer une action en justice afin d'empêcher Melita de commercialiser des accès directs à Internet. Ils estiment que le câblo-opérateur devrait pour cela créer une filiale indépendante. Par ailleurs, tous les prestataires désireux de faire appel à la technologie du câble souhaiteraient pouvoir proposer à leurs clients des connexions à ce réseau.

Les arguments des prestataires de services Internet se basent sur la directive 1999/64/CE de la Commission, qui réglemente ce secteur d'activité et veille à ce que des réseaux de télécommunications tels qu'Internet et la télévision, lorsqu'ils sont détenus par un opérateur unique, soient exploités par des entreprises différentes. De son côté, Melita Cable prétend que plusieurs pays européens autorisent un seul et même opérateur à faire de la télévision câblée et de la téléphonie fixe tout en offrant des services Internet. Si l'on se place sous l'angle de la candidature renouvelée de Malte à l'adhésion à la Communauté européenne, la mise en conformité avec la législation communautaire est une question importante.

Klaus J. Schmitz
Muscat Azzopardi, Spiteri & Associates

PUBLICATIONS

Carey, Peter.-*Media Law*.-2th ed.-
London: Sweet & Maxwell, 1999.-
ISBN 0-421- 673- 303

Derieux, Emmanuel.-*Droit de la communication*.-Paris: L.G.D.J. ,
1999.-XVI, 675 p.-
ISBN 2-275-01716-X

Dommering, E.J. -*Het adres in cyberspace heeft geen plaats*;
T. Clarkson e.a., *Mechanismen voor de verdeling van telecommunicatienummers*;
N.A.N.M. van Eijk, *Toekenning van servicenummers met alfanumerieke betekenis*;
I. Hurkmans, *Regulering van informatienummers*;
B. Westerbrink, *De merken- en handelsnaamrechtelijke aspecten van het Domain Name System (ITeR-series nr. 15)*. -Deventer:

Kluwer.- 1999. -465 p.-
ISBN 90 268 3426 8.- f 89

Hijmans H.; De Kroon A. (ed.).-
Wetgeving voor de elektronische snelweg: nadere beschouwingen
(ITeR-series nr. 16).-
Deventer: Kluwer, 1999. -
ISBN 90 268 3486 1

Ossyra, Markus.-
Konzentrationskontrolle über private Rundfunkveranstalter: eine verfassungsrechtliche Analyse konzentrationsrechtlicher Regelungssätze.-Frankfurt/M.-
Peter Lang, 1999.-(*Europäische Hochschulschriften, Reihe 2, Rechtswissenschaft*, Bd. 2639).-
DM 69

Probst, Meike.-*Filmurheberrecht in Großbritannien*.-Münster: Lit Verlag, 1999.-208 S.-
(*Münsteraner Studien zur Rechtsvergleichung*, Bd. 47).-
DM 49, 80

Schiller, Karin.-*Allgemeine Geschäftsbedingungen im Urhebervertragsrecht: für freie Mitarbeiter in der Film- und Fernsehproduktion*.-Berlin: Berlin Verlag Arno Spitz, 1999.-195 S.-
(*Schriftenreihe zur Film-, Fernseh- und Multimediaproduktion*, Bd. 12).-
DM 56

Williams, Alan; Calow, Duncan, Higham, Nicholas.-*Digital media: contracts, rights and licensing*.-2nd ed.-London: Sweet & Maxwell, 1998.-
ISBN 0-75200-4204.-£120

Wurtenberger, Loretta.-
Der Schutz der Filmurheber und Filmhersteller im französischen und europäischen Recht.-Berlin: Duncker & Humboldt, 1999.-339 S.-(*Schriften zum Internationalen Recht*, Bd. 108).-DM 128

CALENDRIER

Rights clearances for television programmes
7 octobre 1999
Organisateur : Hawksmere
Lieu : Royal Society of Arts, Londres
Tél. : +44 (0) 207 881 1858
Fax : +44 (0) 207 730 4293
E-mail :
bookings@hawksmere.co.uk

Mediavisionen 2000 plus/Medientage München '99
18 – 20 octobre 1999
Organisateur : DVB Multimedia Bayern GmbH
Lieu : Munich, Allemagne
Tél. : +49 (0) 89 4511 550
Fax : +49 (0) 89 4511 5599
E-mail : info@medientage99.de

Congestion des fréquences '99
20 & 21 décembre 1999
Organisateur : EUROFORUM

Lieu : Terrass Hôtel, Paris
Information & inscription :
Tél. : +33 (0) 1 4488 1469
Fax : +33 (0) 1 4488 1499
E-mail : ef@euroforum.fr

Digital Revolution
6 – 7 octobre 1999
Organisateur : Euroforum
Lieu : Sheraton Hotel, Varsovie
Information & inscription :
Tél. : +44 (0) 171 878 6986/6888
Fax : +44 (0) 171 878 6885